UnitÉ 5

SENSIBILISER

texte du participant

Cette unité traite de la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel (PCI). Elle couvre les sujets suivants :

* L’objet de la sensibilisation.
* Comment susciter une prise de conscience et sur quels points.
* Qui sont les principaux intervenants et les publics touchés par l’action de sensibilisation.
* Comment éviter les effets néfastes de la sensibilisation.

Rubriques pertinentes dans le Texte du participant de l’Unité 3 : « Sensibilisation », « Décontextualisation » et « Emblème de la Convention ».

On peut trouver des exemples intéressants pour illustrer cette unité dans les Études de cas 2-5.

5.1 objet de la sensibilisation

Les politiques et réglementations relatives au PCI existent dans certains pays depuis les années 1950, surtout dans la région d’Asie de l’Est, mais dans beaucoup d’autres pays la prise de conscience du PCI est encore assez faible. Le Préambule de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) parle ainsi de la nécessité de faire davantage prendre conscience de l’importance du PCI, en particulier parmi les jeunes générations. L’un des quatre buts de la Convention mentionnés à l’article 1 est : « la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l’importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ».

Il y a aussi un chapitre très détaillé des Directives opérationnelles à ce sujet (voir DO 100-123), qui démontre l’importance qu’attachent les Organes de la Convention à l’action de sensibilisation.

#### Sauvegarder le PCI

Les gens qui n’ont pas conscience de l’importance ni de la fonction du PCI ne vont pas voir la nécessité de le sauvegarder, ce qui est l’objectif principal de la Convention. L’action de sensibilisation peut les encourager à sauvegarder le PCI de façon générale, mais aussi à prendre des mesures de sauvegarde d’éléments spécifiques de ce patrimoine. Le PCI est le dépositaire de la créativité humaine et des connaissances sur la nature et le fonctionnement des sociétés. Étant confrontées à de nouveaux défis suite aux enjeux que posent des phénomènes tels que le réchauffement planétaire ou l’urbanisation rapide, les sociétés peuvent avoir besoin des ressources que représente le PCI. La prise de conscience au sein des communautés de la valeur et de la fonction de leur PCI peut promouvoir la représentation et la transmission d’éléments spécifiques de ce patrimoine.

#### Stimuler le respect mutuel

La diffusion d’informations sur le PCI et la plus grande appréciation de sa valeur peuvent aider à favoriser la cohésion sociale et l’harmonie au sein des communautés. Le fait d’instiller le respect du PCI d’autres communautés et d’autres groupes peut encourager la coexistence pacifique et le respect mutuel. Entre les groupes et les communautés (même à l’intérieur d’un seul et même pays) il peut y avoir des différences notoires dans les valeurs et les aspirations, enracinées dans diverses expériences culturelles et historiques qui s’expriment à travers leur PCI. La Convention se préoccupe non seulement de célébrer cette diversité culturelle, mais elle s’efforce aussi de réduire les conflits. Ce n’est pas toujours chose facile, surtout là où les communautés et les groupes sont en situation de conflit parce que leurs valeurs et leurs aspirations sont différentes ou, par exemple, dans des contextes de crise alimentaire ou de migration.

5.2 Conscience de quoi ?

Les principales parties prenantes et les décideurs qui s’occupent de questions de patrimoine ou de politiques de développement, ainsi que le grand public, devraient non seulement être informés de l’existence répandue et de la diversité du PCI, de sa fonction et de sa valeur, mais aussi des menaces et des risques pour sa viabilité, la nécessité de le sauvegarder et les mesures proposées (ou déjà prises) pour sa sauvegarde. Toutes les parties prenantes devraient être conscientes des rôles des communautés, des groupes et des individus dans la création, la représentation et la transmission de leur PCI.

Toutes les parties prenantes devraient être informées de la Convention et des instruments qu’elle met à disposition pour reconnaître, rendre visible et sauvegarder le PCI. Elles devraient aussi être tenues informées de la bonne application de la Convention, y compris de la nécessité de généraliser la sauvegarde et les aspects relatifs au PCI dans les stratégies de planification générale.

5.3 Modes de sensibilisation

Différentes méthodes de sensibilisation s’imposent dans les différents États (et les différents contextes à l’intérieur des États) en raison des degrés divers de prise de conscience du PCI et des moyens disponibles. Des méthodes de sensibilisation appropriées devraient être choisies en fonction de ces différentes situations. Les méthodes possibles consistent à :

* Développer des programmes sur le PCI pour la radio, la télévision ou la diffusion sur Internet.
* Développer des programmes éducatifs sur le PCI.
* Établir des réseaux, des réunions et des séminaires pour des groupes ciblés.
* Faire pression sur les décideurs.
* Présenter des festivals et des événements en rapport avec le PCI.
* Développer des activités commerciales relatives au PCI comme le tourisme.
* Préparer des inventaires du PCI et diffuser des informations sur les éléments inventoriés.
* Proposer d’inscrire des éléments du PCI sur les Listes de la Convention et les meilleures pratiques de sauvegarde au Registre de la Convention.
* Développer et faire connaître les politiques en matière de PCI.

Les Études de cas 2-5 donnent des exemples de divers moyens de sensibilisation au PCI.

5.4 Qui sensibilise qui ?

Le Comité (DO 118-123) et les États parties (articles 13-14 ; DO 100 et 103-106) assument des responsabilités spécifiques pour veiller à faire prendre conscience du PCI. Dans les articles 13 et 14, par exemple, les États parties sont encouragés à assurer la promotion et la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI sur leur territoire, au moyen de politiques et de programmes éducatifs, de sensibilisation et d’information.

D’autres acteurs, organismes et différents types de groupes sont aussi encouragés à mener des activités de sensibilisation et peuvent se voir confier des tâches spécifiques par l’État partie, comme celle d’établir des contacts avec :

* les médias ;
* des établissements d’enseignement ;
* des centres d’expertise, de recherche et de documentation, des musées, etc. ;
* des ONG, des mouvements associatifs, etc. ; et
* les communautés, groupes et individus concernés.

Les actions de sensibilisation peuvent être orientées vers le grand public ou vers des groupes cibles spécifiques, y compris les communautés concernées (DO 81), les fonctionnaires aux différents niveaux du gouvernement, les chercheurs, les jeunes, etc..

5.5 RÔle du ComitÉ

Informées par les articles 16 et 18.3 de la Convention, les Directives opérationnelles (DO 118 et 123) demandent en particulier au Comité intergouvernemental de s’assurer que les informations concernant le PCI inscrit sur les Listes et les projets inscrits au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde de la Convention soient largement mises à disposition pour des activités de sensibilisation. La raison principale de l’existence de la Liste représentative de la Convention est de faire davantage prendre conscience de l’importance du PCI et d’en donner une visibilité.

Le Secrétariat est chargé d’assister le Comité dans l’action de sensibilisation en tenant lieu à la fois de bureau de centralisation de l’information et en offrant des possibilités d’échange d’informations entre les autres parties. Tous les éléments inscrits sur les Listes de la Convention et les pratiques inscrites au Registre sont ainsi présentés sur le site Web du PCI, mais aussi en publications imprimées.

Le site Web du PCI et les matériels imprimés préparés par le Secrétariat donnent des ressources utiles qui permettent aux autres intervenants, y compris les écoles, les musées, les universités, les instituts de recherche, les ONG et les médias, de mener des activités de sensibilisation.

5.6 RÔle des États parties

Il est demandé aux États parties de sensibiliser l’opinion à l’importance du PCI, aux dangers qui le guettent et au rôle de sauvegarde des différents acteurs selon la Convention (articles 1 et 14 ; DO 100-107). Les États parties sont tenus de rendre compte de leurs activités concernant la sensibilisation dans leurs rapports périodiques au Comité (article 29).

Un degré de conscience élevé est exigé des fonctionnaires qui sont responsables de la mise en œuvre de la Convention. C’est ainsi que les agents ministériels qui travaillent essentiellement sur le patrimoine matériel auront peut-être besoin d’approfondir leurs connaissances sur le PCI, ainsi que les possibilités offertes et les obligations imposées par la Convention. Les responsables d’autres ministères, comme ceux de l’éducation, la santé et l’agriculture, peuvent aussi trouver utile d’en savoir plus sur les rôles possibles du PCI dans le développement harmonieux et durable des communautés concernées.

Se référer à l’Étude de cas 3 pour avoir un exemple d’engagement de l’État dans l’action de sensibilisation, qui décrit la campagne nationale du Gouvernement colombien visant à alerter les communautés, la société civile, les institutions scientifiques et les agences gouvernementales quant à l’importance de sauvegarder le patrimoine immatériel de la Colombie.

5.7 RÔle des mÉdias

Les médias peuvent jouer un rôle important dans la prise de conscience du PCI à l’échelle nationale, avec ou sans le soutien de l’État (DO 110-115). Toutefois, avant de mettre en place des campagnes et des programmes médiatiques, il peut être nécessaire de sensibiliser les journalistes et les rédacteurs au PCI.

En développant la prise de conscience, les médias devraient mettre en exergue le rôle du PCI comme moyen de favoriser « la cohésion sociale, le développement durable et la prévention des conflits », en plus de la valeur esthétique ou de divertissement qu’il peut avoir (DO 111). Les médias peuvent donner des informations sur le PCI, mais aussi créer des plateformes permettant l’échange d’informations au niveau national ou local.

Des campagnes et des programmes éducatifs pourraient être développés non seulement au profit du grand public (par ex. en utilisant la télévision, la presse écrite, la radio nationale ou l’Internet), mais aussi des publics cibles plus restreints (par ex. en utilisant des radios communautaires ou des chaînes de diffusion locales).

Se référer aux Études de cas 2-4 pour des exemples d’utilisation des médias dans la sensibilisation de l’opinion publique.

5.8 RÔle des institutions et des organisations

Toutes les institutions et les organisations qui ont une bonne connaissance du PCI et de sa sauvegarde peuvent jouer un rôle de sensibilisation à cet égard, quelles que soient leurs relations avec l’État ou leurs sources de financement. Ce sont :

* les établissements d’enseignement ;
* les musées et les archives ;
* les organisations non gouvernementales et communautaires ;
* les centres d’expertise, de recherche et de documentation ; et
* les institutions de technologie de l’information (voir DO 107, 108-109 et 115).

Ces institutions peuvent contribuer à améliorer la connaissance et la compréhension du PCI en faisant usage de leur expertise et de leurs collections. Certaines d’entre elles peuvent également promouvoir le rôle de la Convention et donner des informations sur les éléments du PCI inscrits sur les Listes de la Convention (DO 118). À l’instar de toutes les personnes qui jouent un rôle dans cette prise de conscience, elles doivent respecter les pratiques coutumières concernant l’accès à l’information diffusée. Les institutions de technologie de l’information et les médias conventionnels peuvent aider à renforcer les processus de diffusion.

#### Sensibilisation À travers l’Éducation

La prise de conscience se fait souvent à travers les programmes éducatifs dispensés dans les écoles et les universités, avec l’aide de l’État (DO 107). Les DO soulignent l’importance de l’apprentissage expérimental du PCI grâce à l’interaction avec le public, les travaux et les espaces.

Les programmes scolaires à travers le monde contiennent de plus en plus d’informations sur les pratiques du patrimoine immatériel dans des domaines comme la danse, la musique, les traditions orales et l’artisanat traditionnel. Si tout va bien, ce genre d’intervention peut illustrer la diversité culturelle et enseigner le respect des autres, avec leurs pratiques et leurs croyances. L’orientation professionnelle vers des carrières liées au PCI, les visites de projets et de lieux relatifs au PCI et l’expérience pratique d’activités en matière de PCI peuvent faire prendre conscience aux jeunes de sa valeur pour la société.

#### Sensibilisation À travers la documentation

Il doit y avoir un lien entre, d’une part, l’information produite grâce aux processus de documentation et à la gestion des données par « les instituts de recherche, centres d’expertise, musées, archives, bibliothèques, centres de documentation et entités analogues » et, d’autre part, la sensibilisation au PCI et à son importance (DO 109). Comme les écoles et les universités, ces institutions sont encouragées à collaborer étroitement avec les communautés, groupes et individus concernés pour les aider à mieux connaître la valeur de leur PCI.

Les centres et associations communautaires peuvent jouer un rôle déterminant dans l’action de sensibilisation auprès du grand public quant à l’importance du PCI pour ses communautés (DO 108).

5.9 RÔle des communautÉs

Il convient peut-être de mieux sensibiliser les communautés aux possibilités accrues qu’offre la Convention en faveur de la reconnaissance et la sauvegarde de leur PCI (DO 81), en particulier les communautés préalablement empêchées d’en bénéficier et de le pratiquer en toute liberté. Les activités entreprises par les membres d’une communauté pour sensibiliser leur collectivité, par exemple, aux fonctions, aux menaces éventuelles pour la viabilité et la mise en valeur des éléments de leur PCI, sont primordiales pour contribuer à la sauvegarde. Ces activités méritent, si besoin est, l’appui des agences gouvernementales et d’autres organismes.

Il va sans dire que les communautés sont bien placées pour organiser ou prendre part à des activités de sensibilisation à leur PCI. Si ces dernières ont trait à des éléments spécifiques du PCI d’une communauté ou d’un groupe, les DO recommandent que les communautés, groupes et individus concernés soient pleinement impliqués et qu’ils donnent leur consentement (DO 101).

L’Étude de cas 4 porte sur le projet « Les Indiens vus par les Indiens » au Brésil, qui montre comment les communautés elles-mêmes peuvent être sensibilisées à leur PCI et développer chez elles le sens de la fierté civique et de l’identité tout en luttant contre les stéréotypes discriminatoires et en offrant aux jeunes des possibilités d’acquérir des compétences en demande sur le marché.

Les points 7.5 et 7.12 du Texte du participant traitent du bénéfice pour la communauté et de la protection des droits des communautés dans les actions de sensibilisation.

5.10 EmblÈme de la Convention

L’emblème de la Convention est fait pour donner une meilleure visibilité à la Convention et peut servir dans certaines campagnes de sensibilisation. L’emblème ne doit être utilisé qu’en accompagnement du logo de l’UNESCO (DO 125). L’utilisation des deux logos obéit à des règles (voir DO 128).

Seuls les Organes de la Convention et son Secrétariat ont le droit d’utiliser l’emblème sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être accordée à d’autres instances par les Organes de la Convention et, dans des cas particuliers, par le Directeur général de l’UNESCO. Leur utilisation de l’emblème ne peut être autorisée que si le projet ou la manifestation concernée répond aux buts de la Convention et est conforme à ses principes (DO 134). Les autres critères et conditions d’utilisation de l’emblème figurent dans les DO 137-139.

L’autorisation de l’utilisation commerciale de l’emblème est possible, bien qu’uniquement dans le contexte de l’activité à laquelle il est associé (DO 141) et seulement dans le cadre d’un arrangement contractuel spécifique (DO 142).

5.11 prise de conscience responsable

Le fait de suivre les avis prodigués par les DO permet d’assurer que les actions de sensibilisation ne mettent pas en péril la viabilité du PCI. Il est important, par exemple, de protéger le PCI et les communautés concernées contre une mauvaise représentation ou exploitation à travers des activités de sensibilisation (DO 101 et 102). Les éléments du PCI ne doivent pas être décontextualisés dans les activités de sensibilisation (DO 102 et 120).

Que ce soit au niveau national ou international, la sensibilisation doit non seulement porter sur l’attrait esthétique ou la valeur de divertissement des éléments du PCI, mais aussi mettre l’accent sur leur contribution à la cohésion sociale, au développement durable et à la prévention des conflits (DO 111) et sur leur valeur et leur signification pour les communautés concernées (DO 120).

L’accès à l’information sur le PCI doit, bien entendu, être géré conformément aux souhaits des communautés, groupes et individus concernés. L’Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies (Étude de cas 5), par exemple, applique des dispositions qui garantissent la confidentialité et l’accès des utilisateurs aux bases de données du patrimoine immatériel.

#### Codes d’Éthique

Les États parties peuvent souhaiter élaborer des codes d’éthique afin d’encourager une prise de conscience responsable (DO 103). Voici quelques-unes des questions que pourraient aborder ces codes d’éthique :

* *Participation et consentement de la communauté* : il convient d’assurer la participation la plus large possible des communautés concernées aux actions de sensibilisation à leur PCI et d’obtenir leur consentement libre, préalable et informé aux activités prévues (DO 101(b)).
* *Respect des pratiques coutumières régissant l’accès* : les actions de sensibilisation doivent respecter pleinement toute restriction imposée dans les pratiques coutumières régissant l’accès au PCI (article 13(d)(ii) ; DO 101(c)).
* *Respect mutuel* : veiller à observer les principes de respect mutuel et les droits de l’homme, à ce que le PCI présenté dans les démarches de sensibilisation soit conforme à la définition de la Convention (article 2.1 ; DO 101(a)) et s’assurer que les actions de sensibilisation ne contribuent pas à justifier une quelconque forme de discrimination (DO 102(c)).
* *Protéger la viabilité* : les actions de sensibilisation ne doivent pas décontextualiser ni dénaturer l’élément du PCI (DO 102(a)) en donnant, par exemple, des représentations qui sont normalement exécutées dans un certain contexte, en dehors de leur époque ou de leur lieu habituel.
* *Juste représentation* : les actions de sensibilisation ne doivent pas nuire à l’image de l’élément du PCI ou des communautés concernées (DO 102(b)).
* *Juste bénéfice* : les communautés concernées doivent bénéficier des actions de sensibilisation, non seulement en termes de viabilité accrue de leur PCI (DO 101(d)), mais aussi de toute gratification financière d’une visibilité ou d’une prise de conscience accrue de leur PCI. La commercialisation excessive, le détournement des savoirs et savoir-faire, et le tourisme non durable sont à éviter (DO 102(d) et 102(e)). Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle des communautés relatifs à leur PCI soient protégés lorsque des activités de sensibilisation sont mises en œuvre (DO 104).
1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)